



**AFFJUR/AR-2024-191**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : Délégation de signature permanente de monsieur le maire à madame Nelly LOUIS - Directrice Générale Adjointe temps libre et ville apprenante**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du maire ;

**Vu** la délibération n°2021-131 en date du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire ;

**Vu** l'arrêté n°2022-361 du 20 octobre 2022 portant délégation de signature des bons de commande inférieur à 500 € à Nelly Louis, Directrice adjointe ville apprenante ;

**Vu** l'arrêté n°2023-90 du 28 mars 2023 portant délégation de signature des bons de commandes jusqu'à 4000 € TTC à Nelly Louis, Directrice adjointe ville apprenante ;

**Considérant** la nécessité d'accorder une délégation de signature à la Directrice Générale Adjointe des Services pour le bon fonctionnement des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Nelly LOUIS, Directrice Générale Adjointe des Services reçoit délégation de signature permanente du Maire aux fins de signer l'ensemble des actes définis ci-après :

Les actes administratifs relatifs à la gestion du domaine public et à la police municipale

- Les arrêtés de voirie et de police administrative à caractère temporaire et permanent ;
- Les arrêtés d'occupation du domaine public.

**Article 2** : Dans les conditions prévues à l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales, madame Nelly LOUIS reçoit délégation de fonction d'officier d'état civil.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- À monsieur le préfet des Yvelines ;
- Au comptable de la collectivité ;
- Au directeur général des services de la collectivité ;
- À l'intéressée ;
- Au président du tribunal judiciaire de Versailles.

Fait à Trappes, 27 JUIN 2024

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes



Vu par acceptation  
01/07/24  
Luis